



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 30 août 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_283	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Esperès à l'Association « Chœur Espace Chant »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
09 SEPT 2022	09 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

VU la demande d'occupation à titre gratuit de salles municipale présentée par l'association « Chœur Espace Chant » (représentée par sa Présidente Madame Huguette CAVALLARO), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° W 061008336 et dont le siège social se situe : Madame Huguette CAVALLARO, Résidence du Parc Icard, « Mistrrou 2 », 134, Avenue de la Grange Rimade - 06270 Villeneuve Loubet.

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Chœur Espace Chant »

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association «Chœur Espace Chant », le local municipal suivant :

- Espace Loisirs des Esperès

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée.

Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 AOÛT 2022


Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis





COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 30 août 2022	Service: CULTURE Réf : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_284	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Esperès à l'Association « Villeneuve'Artisanat »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
09 SEPT 2022	09 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

VU la demande d'occupation à titre gratuit de salles municipale présentée par l'association « Villeneuve'Artisanat » (représentée par sa Présidente Madame Pascale BOCQUET), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° W 061009050 et dont le siège social se situe : Madame Pascale BOCQUET 4, Avenue des Rives, Le Soleil Levant - 06270 Villeneuve Loubet.

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Villeneuve'Artisanat »

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association « Villeneuve'Artisanat », le local municipal suivant :

- Espace Loisirs des Esperès

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée.

Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 30 août 2022



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 08 septembre 2022	Service : COMMANDE PUBLIQUE Réf. : LL/MB/MP/MH/MCS
N° d'enregistrement DEC_2022_293	Décision Municipale portant attribution du MAPA Réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du littoral et des plages de la Commune de Villeneuve-Loubet

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
09 SEPT 2022	09 SEPT 2022		

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU les Articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 04 juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2021-136 du 17 septembre 2021 portant délégation et subdélégation de fonctions et de signatures attribué à Madame Marie BENASSAYAG,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le Moniteur le 04 mars 2022 et sur la plateforme dématérialisée www.marches-securises.fr,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'attribuer le marché public à procédure adaptée ayant pour objet la « réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du littoral et des plages de la Commune de Villeneuve-Loubet » au groupement **EUROP'TP / BONNA TP** domicilié à NICE (06) pour **montant maximum de 1.200.000 euros HT sur la durée initiale du marché (deux ans)**.

ARTICLE 2

Le marché prend effet à compter de la date de sa notification pour une durée de deux (02) ans fermes. Une reconduction expresse est possible deux (02) fois pour une période équivalente à un (01) an.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des Services, le Service Commande Public et le Centre Technique Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 08 SEPTEMBRE 2022



Lionel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 08 septembre 2022	Service : URBANISME Réf. : IR
N° d'enregistrement DEC_2022_292	Décision Municipale portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur une partie de la parcelle cadastrée section AW numéro 161, sise RD 6007

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	
09 SEPT 2022	09 SEPT 2022	Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-5 et R. 421-5,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 précité,

VU la demande formulée par la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE en date du 7 septembre 2022, sollicitant l'installation d'un espace de vente provisoire destiné à la commercialisation du programme susvisé, pour une durée réduite à trois mois, et annulant la précédente demande,

VU la décision municipale n° 2022-202 en date du 13 juin 2022 portant barème des droits de voirie et occupation du Domaine Public communal,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE a sollicité la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale pour l'installation d'un espace de vente provisoire destiné à la commercialisation du programme de logements libres et sociaux sis 174 avenue du Castel, autorisé par arrêté du 13 mai 2022, pendant une durée de trois mois à compter du 24 septembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Par le biais d'une convention, la Commune met à disposition de la Société VINCI IMMOBILIER MEDITERRANEE, une surface d'environ 41 m² dépendant de la parcelle sise RD 6007, figurant au cadastre de la commune à la section AW numéro 161 pour une contenance totale de 453 m².

ARTICLE 2

L'occupation des lieux est autorisée à compter du 21 septembre 2022 pour une durée de trois (03) mois, soit jusqu'au 20 décembre inclus sans renouvellement possible.

ARTICLE 3

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en référence à la décision municipale n° 2022-202 du 13 juin 2022, la convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance domaniale fixe d'un montant de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €) par mois, soit MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 €), payable d'avance, exigible dès la signature de la convention de mise à disposition.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services et le chef du service Urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

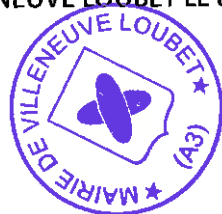
La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 8 septembre 2022.



Lionnel LUCA

Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 08/09/2022	Service : Direction des Actions Municipales Réf. : LL/PW/CB
N° d'enregistrement DEC_2022_291	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Associatif à l'association RISTRETTO le 03/10, 05/10, 07/10, 11/10, 13/10 inclus pour l'année 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 09 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 09 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-009 en date du 04 Juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

L'**Espace Associatif**, peut être réservé par toute personne qui en fait la demande, après accord de la Commune et sous réserve des disponibilités.

La commune met à disposition l'**Espace Associatif**, 9 avenue de la Liberté 06270 VILLENEUVE-LOUBET, afin que l'association puisse se rassembler pour des entraînements en vue des prochaines représentations en chorale :

- **Lundi 03, mercredi 05, vendredi 07, mardi 11 et jeudi 13 d'octobre 2022.**

La mise à disposition est consentie sur la période du 03 au 13 octobre 2022.

ARTICLE 2

Seules les activités y sont autorisées : entraînements de chorale.

A l'exclusion des manifestations à caractère politique ou religieux ou de celles portant atteinte aux bonnes mœurs.

ARTICLE 3

Les conditions financières de mise à disposition de « L'Espace Associatif » s'appliquent comme suit :
GRATUITE

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

La présente mise à disposition de « L'Espace Associatif » en faveur d'entraînements de chorale organisé par l'association RISTRETTO le **Lundi 03, mercredi 05, vendredi 07, mardi 11 et jeudi 13 octobre 2022 de 19h15 à 22h30** fera l'objet d'une convention (cf. annexée) détaillant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Actions Municipales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.


ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 08/09/2022




Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis